



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1944-24

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1944-24 FIXANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 16 décembre 2024, le budget de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à la Ville de Dolbeau-Mistassini de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Dolbeau-Mistassini fixe des taux distincts de taxe foncière générale sont celles prévues par l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- a) La catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) La catégorie des immeubles industriels;
- c) La catégorie des terrains vagues desservis;
- d) La catégorie des immeubles forestiers;
- e) La catégorie des immeubles agricoles;
- f) La catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- g) La catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

#### 3. DISPOSITIONS

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) font partie intégrante du présent règlement, comme si elles étaient au long reproduites.

#### 4. TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0,9717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,0839 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

6. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,4173 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

7. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,4293 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi, tel que défini par la loi.

8. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,9717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

9. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,9717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

10. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0,9717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

11. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles résiduels est fixé à 0,9717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds, tels que définis par la loi.

## 12. TAUX TAXE SPÉCIALE

Une taxe spéciale de 0,0736 \$ par tranche de cent dollars (100 \$) de la valeur réelle inscrite au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2025, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la zone urbaine déterminée par le Règlement numéro 1724-18.

Cette taxe inclut la réserve destinée à la vidange des boues des étangs d'épuration, telle que décrétée en vertu du Règlement numéro 1959-24.

## 13. DÉGRÈVEMENT ARTICLES 244.59 À 244.64

Le conseil municipal n'accorde aucun dégrèvement aux propriétaires d'unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, lorsque l'unité d'évaluation ou l'un de ses locaux non résidentiels est vacant.

## 14. IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur peut choisir entre un versement unique ou trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué avant le 10 février de l'année en cours;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 10 juin de l'année en cours;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 10 septembre de l'année en cours.

Les mêmes modalités de paiement s'appliquent aux compensations municipales perçues par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

En cas de non-paiement d'un versement dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est exigible immédiatement.

À la date d'expiration du délai de paiement, la compensation imposée par le présent règlement portera intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

## 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Adopté en séance du conseil le 16 décembre 2024.**

---

André Coté, avocat  
Greffier

---

André Guy  
Maire



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1944-24

---

---

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1944-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

<b>Approbation requise :</b>	<b>Date :</b>	<b>Résolution :</b>
Avis de motion	12 décembre 2024	24-12-530
Adoption finale du règlement	16 décembre 2024	24-12-564
Avis public	19 décembre 2024	
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2025	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 décembre 2024.

---

**André Coté, avocat  
Greffier**

---

**André Guy  
Maire**